Régie
de l'énergie
Québec
Bureau du secrétaire

Montréal, le 18 avril 2012

Par courrier électronique

À : **Tous les participants aux travaux de la Régie**

Objet : **Attentes de la Régie – contestations des réponses aux DDR et respect des délais fixés**

La Régie de l'énergie (la Régie) souhaite, par la présente, faire état des expériences vécues dans différents dossiers au cours de l'année 2011 et vous faire part de ses attentes afin d'améliorer l'efficience dans le traitement des dossiers dont elle est saisie.

La Régie a constaté, au cours de l'année qui vient de se terminer, une augmentation du nombre d'objections de demandeurs à répondre à certaines demandes de renseignements (DDR) de même que des contestations, par les intervenants, des réponses données à ces DDR. La Régie est d'avis qu'elle doit prendre des mesures afin de disposer de ces contestations en temps opportun. Elle annonce donc qu'elle appliquera, dorénavant, notamment en vertu de l'article 13 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement), pour tous les dossiers à venir, des délais précis à l'égard de ce type de contestations. Ainsi,

- les intervenants disposeront, dorénavant, d'un délai de **2 jours ouvrables** du dépôt dans le Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ) des réponses aux DDR pour transmettre, à la Régie et au demandeur, leurs contestations des réponses ou absences de réponses données par ces derniers à leurs DDR, **en précisant les motifs pour lesquels ces réponses ne sont pas satisfaisantes**;
- les demandeurs disposeront, par la suite, d'un délai de **3 jours ouvrables** du dépôt dans le SDÉ des contestations pour répondre à ces arguments des intervenants.

La Régie aura donc ainsi en mains, dans un court délai, tous les éléments dont elle a besoin pour trancher ce type d'objections et faire progresser le dossier.

La Régie verra incessamment à codifier ces délais au Règlement.

Tour de la bourse
Case postale 001
800, place Victoria, 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 poste 225
Télécopieur : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca

Par ailleurs, eu égard au nombre croissant des dossiers dont elle est saisie et des échéanciers parfois très serrés qu'elle doit rencontrer, la Régie juge nécessaire de rappeler à l'ensemble des participants à ses travaux les conséquences possibles de manquements aux délais qu'elle fixe pour le traitement des dossiers.

Ainsi, la Régie appliquera dorénavant avec plus de rigueur les dispositions de l'article 22 du Règlement à l'égard des demandes ou procédures tardives. Elle confirme de plus qu'elle verra, lorsqu'un intervenant n'agit pas de manière responsable dans le processus de traitement d'un dossier, à appliquer, lors de l'évaluation de l'utilité de la participation de cet intervenant à l'étape des frais, l'article 16e) du Guide de paiement des frais 2011.

La Régie précise que la présente lettre, de même que ses lettres précédentes donnant des instructions particulières sur le traitement des dossiers et toute autre lettre qui pourrait ainsi être transmise, seront affichées sur son site internet dans la section suivante : http://www.regie-energie.qc.ca/regie/DirectivesInstructions.html

En terminant, comme la Régie prévoit à nouveau un calendrier réglementaire chargé pour l'année 2012-2013, elle compte sur la collaboration renouvelée de tous les participants aux dossiers dont elle sera saisie, afin d'en assurer un traitement efficace et en temps opportun.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/as

c.c. M. Jean-Paul Théorêt
Président de la Régie de l'énergie
Tous les régisseurs et directeurs